

# L'ECHO ROANNAIS,

## JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

**A Roanne :**

Chez M. CHORGON, imp., r. Ste-Elisabeth,  
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.  
Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. :  
Pour les autres départements : 1 an, 12 fr.  
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

**A Paris.**

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.  
Chez MM. LEJOLIVET et C<sup>ie</sup> à l'Office-  
Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25.  
Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C<sup>ie</sup>,  
rue de la Banque, 20.

Roanne, le 7 mai 1853.

— Depuis trois mois, excepté quelques rares beaux jours qu'égayaient quelques heures de vent du midi et un soleil brillant, nous avons toujours eu le vent du nord, la neige ou la pluie. On dirait que la boule du monde a dévié de sa route ordinaire. Nous voilà à la mi-mai, et néanmoins c'est à peine si les bourgeons de la vigne apparaissent verdoyants. Heureusement qu'il en est ainsi dans nos environs, car la gelée qu'il a fait il y a huit jours a pris quelques ceps dans les terrains bas, surtout dans ceux où la vigne avait été fraîchement travaillée.

Les journaux nous apprennent que, dans le Beaujolais et dans les contrées où la saison a été plus précoce, les vignes ont éprouvé des dommages assez marqués.

La lune rousse, que tout le monde s' imagine être la cause du mauvais temps, a cependant terminé son cours. Aurait-elle transmis à sa sœur subséquente son mauvais génie? Nous ne le pensons pas; sa réputation malfaisante n'est due qu'à une erreur populaire et à l'influence du vent du nord, qui amène presque toujours, et nécessairement dans la saison où nous sommes, un froid désagréable, qu'augmentent encore la pluie ou les grêlons de la neige.

Nous avons remarqué que les vents de la contrée que nous habitons, et qui dominant ordinairement, sont ceux du nord et du midi; et cependant, depuis un mois, l'on a vu dans une seule journée, notamment, le vent du nord, tourner alternativement du matin au soir et du soir au matin; — rarement le vent du midi a dominé un jour entier.

Nous craignons bien que, comme en 1817, nous n'ayons une saison fraîche, pluvieuse, et peu favorable à la vigne. En général, on ne vendangea qu'après la Toussaint; l'on ne fit que du très mauvais vin, et il fut fort cher.

Cette température inusitée semble être un fléau surnaturel. N'a-t-on pas entendu dire, en 1849: « Le bon Dieu devrait bien nous donner » moins de raisins; les tonneaux seraient moins » chers et le vin se vendrait davantage. Il serait » à souhaiter que la grêle ou la gelée en em- » portât la moitié? »

Depuis quatre ans, ces souhaits ne s'accomplissent que trop bien. Cela prouve qu'on ne doit jamais murmurer contre la Providence. J. CH.

— Nous annonçons à nos lecteurs une nouvelle intéressante, surtout à ceux qui n'ont pas eu le temps de se faire peindre au daguerréotype de M. Fontaine.

Cet artiste, qui, l'an dernier, a fait un très grand nombre de portraits de famille, doit arriver vers la fin du mois courant.

### Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUCLAIR, AVOUÉ A ROANNE.

#### VENTE

PAR LICITATION.

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

**D'UNE MAISON,**

Jardin à la suite, Emplacement et Construction au fond du Jardin.

D'un seul tènement, rue Impériale et rue Poisson, à Roanne.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> JULLIÉRON, notaire à Roanne, le 12 juin 1853, dix heures du matin.

Cette vente est poursuivie à la requête de demoiselle Françoise, dite Fanchette Jounin, propriétaire, demeurant à Roanne, demanderesse en licitation, ayant pour avoué M<sup>e</sup> AUCLAIR:

Contre 1<sup>o</sup> Dame Antoinette Jounin, femme de François Cristin, interdit, propriétaire, domiciliée à Roanne, autorisée par justice et agissant tant en son nom que comme tutrice de son mari; 2<sup>o</sup> M. Adrien Perraud, entrepreneur, demeurant à Roanne, en sa qualité de subrogé-tuteur dudit Cristin, interdit, appelé en cause en tant que ce dernier aurait des intérêts opposés avec sa femme et tutrice, défendeur à la licitation, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Marchand.

Elle a été ordonnée, sans expertise préalable, par jugement du Tribunal civil de Roanne, contradictoirement rendu entre les parties, le dix mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, expédié et signifié.

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE,**  
Telle qu'elle est faite au cahier des charges.

Il consiste :  
1<sup>o</sup> En une Maison, sise à Roanne, rue Impériale, où elle porte le numéro 35, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée avec magasin et corridor pour la desserte, trottoir bitumé au-devant, premier et deuxième étages, le premier avec balcon, greniers sur le tout;

2<sup>o</sup> En un Jardin, à la suite de la maison, ayant une contenance d'environ trois ares vingt centiares et clos de toutes parts;

3<sup>o</sup> Au fond du jardin, sur la rue Poisson, emplacement comportant cour et hangars et une construction neuve ayant remise et écurie, et vastes dessus propres à être convertis en logements.

On peut en détacher une partie pour faire une construction indépendante, et cependant conserver une porte cochère sur la rue Poisson pour la desserte de la maison principale;

Le tout d'un seul tènement, d'une contenance de six ares quarante-cinq centiares environ; confiné de nord par la rue Impériale, de matin maison et jardin à M. Bonnabaud-Lamothe et maison à Burelier, de midi la rue Poisson, et de soir maison et cour à M. Deville.

Ces immeubles appartiennent par indivis à mademoiselle Jounin, poursuivante, et à madame Cristin, sa sœur, pour les avoir recueillis, soit dans les successions de leurs père et mère, les mariés Jean Jounin et Marguerite Gaty, quand ils vivaient propriétaires, demeurant à Roanne, soit dans la succession de Marie Jounin, leur sœur, décédée, épouse de M. Chenard de Mauzerand.

Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent et comportent, avec cours, aisances et dépendances, servitudes actives et passives, droits et charges de mitoyenneté, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de dix-huit mille francs, fixée par le jugement qui a ordonné la vente.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> JULLIÉRON, notaire à Roanne, commis à ces fins, le dimanche douze juin mil huit cent cinquante-trois, à dix heures du matin.

M<sup>e</sup> Claude-Stanislas AUCLAIR, avoué constitué par la poursuivante, continuera d'occuper pour elle.

Pour extrait certifié sincère :

Signé, C.-S. AUCLAIR.

Nota. S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> JULLIÉRON, notaire, et à M<sup>e</sup> AUCLAIR, avoué.

Des facilités pour les paiements ont été arrêtées au cahier des charges.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROCHARD, AVOUÉ A ROANNE.

#### VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

EN HUIT LOTS SÉPARÉS, SANS ENCHÈRES GÉNÉRALES,

**DE DIVERS IMMEUBLES,**

Situés sur les communes de St-Cyr-de-Valorges et Ste-Colombe, (canton de Néronde), et sur celles de Chirassimont et St-Just-la-Pendue, (canton de St-Symphorien-de-Lay), arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Adjudication au mardi 21 juin 1853.

Suivant procès-verbal de l'huissier Pizet, de Roanne, commencé le trente septembre mil huit cent cinquante-deux, clos le huit octobre suivant, dûment visé, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le quinze octobre de la même année, vol. 72, numéro 15, par M. Arnault, conservateur, qui a perçu les droits;

M. Aimé-Marius-Albert Montillet de Grenand, rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Joseph, lequel a pour avoué constitué M<sup>e</sup> Claude-Marie ROCHARD, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir, au préjudice des mariés Gilbert Rey et Marie Charbonel Depelouzat, propriétaires, demeurant ensemble à Saint-Cyr-de-Valorges, les immeubles ci-après désignés :

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE,**

Telle qu'elle est faite dans le cahier des charges.

Article premier.

Une maison, sise au bourg de la commune de Saint-Cyr-de-Valorges, de la superficie de deux ares dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 203 de la section A. Cette maison est construite à pierres et chaux et couverte à tuiles creuses; elle se confie de midi, déclinant matin, par la place publique, de matin par la même place

publique, et de nord déclinant soir par le jardin ci-après saisi.

Elle prend son entrée sur la place publique, au rez-de-chaussée par une porte, et ses jours du même côté par deux croisées au rez-de-chaussée, trois au premier étage et trois au second étage.

Article 2.

Un jardin, de la contenance de deux ares dix centiares, désigné sur le plan par le numéro 209 de la section A.

Article 5.

Une parcelle de terrain servant d'aire, de la contenance d'un are dix centiares, désignée par le numéro 210 de la section A.

Article 7.

Un pré, appelé le *Pré de la Maison*, de la contenance de deux hectares quarante ares quatre-vingt centiares, désigné sur le plan par le numéro 247 de la section A.

Article 5.

Un Pré, appelé le *Pré de la Maison*, de la contenance de soixante-douze ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 207 de la section B.

Article 6.

Un Jardin, sis au lieu *Vers le Bois*, de la contenance de trois ares quarante centiares, désigné par le numéro 208 de la section B.

Article 7.

Un corps de Bâtiment, avec cour, aisances et dépendances, clos de murs, composé de maison d'habitation et d'exploitation, écuries, remises, hangar et fenil, de la superficie le tout de trois ares, dix centiares, désigné sur le plan par le numéro 209 de la section B.

Ce corps de bâtiment est construit à pierres et chaux et couvert à tuiles creuses; il se confie de midi par un chemin de Saint-Cyr-de-Valorges à Violay, de matin par le même chemin, de nord par le jardin qui sera ci-après saisi.

L'entrée principale est en matin, par un grand portail.

Article 8.

Une Maison, sise au bourg de Saint-Cyr-de-Valorges, de la superficie de cinquante centiares, désignée sur le plan par le numéro 206 de la section A.

Cette maison est construite à pierres et chaux et couverte à tuiles creuses; elle prend son entrée en midi, et sur la place publique par une grande porte vitrée, et ses jours par deux croisées au rez-de-chaussée et deux au premier étage.

Elle se confie, de midi par la place publique, de matin par le chemin allant au village de la Place, et de nord par un jardin.

Article 9.

Une autre maison, sise au bourg de Saint-Cyr-de-Valorges, de la superficie de quatre ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 179 de la section B.

Elle est construite à pierres et chaux et couverte à tuiles creuses. Elle se confie de midi et matin par le chemin allant à Saint-Just-la-Pendue, et de nord par le jardin ci-après saisi.

Elle prend son entrée, en midi par une porte, et ses jours par une croisée au rez-de-chaussée et deux petites au premier étage.

Article 10.

Un grand Jardin, de la contenance de vingt-un ares quatre-vingt centiares, désigné sur le plan par le numéro 194 de la section B.

Article 11.

Une Terre verchère, de la contenance de trente-sept ares soixante centiares, désignée sur le plan par le numéro 25 de la section B.

Article 12.

Une Terre, dite la *Grande-Terre*, de la contenance d'un hectare soixante-dix ares, désignée sur le plan par le numéro 27 de la section B.

Article 13.

Une Genetière, dite la *Grande-Terre*, de la contenance d'un hectare soixante-douze ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 27 bis de la section B.

Article 14.

Un Bois, sis au lieu de la *Girondière*, de la contenance d'un hectare cinquante-neuf ares, désigné sur le plan par le numéro 59 de la section B.

Article 15.

Un Pré, appelé le *Pré Jacques*, de la contenance de trente-trois ares cinquante centiares, désigné sur le plan par le numéro 168 de la section B.

Article 16.

Un Pré, appelé *Pré Dumoulin*, de la contenance de vingt-six ares cinquante centiares, désigné sur le plan par le numéro 174 de la section B.

## Article 17.

Une Terre, appelée *Lacombe*, de la contenance de soixante-dix-huit ares soixante-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 481 de la section B.

## Article 18.

Une Terre, sise au lieu de *Rasay*, de la contenance de soixante-deux ares, désignée sur le plan par le numéro 34 de la section A.

## Article 19.

Un Pré, appelé le *Pré-Charnis*, de la contenance de vingt-deux ares dix centiares, désigné sur le plan, par le numéro 424 de la section B.

## Article 20.

Une Terre, appelée *Grande-Terre*, de la contenance de vingt-cinq ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 438 de la section A.

## Article 21.

Une Genetière, dite les *Glandes*, de la contenance d'un hectare six ares vingt centiares, désignée sur le plan par le numéro 459 de la section A.

## Article 22.

Une Genetière, dite *Buissonnière*, de la contenance d'un hectare soixante-six ares, désignée sur le plan par le numéro 475 de la section A.

## Article 23.

Une Pâturage, sise au même lieu, de la contenance de onze ares soixante-six centiares, désignée sur le plan par le numéro 474 de la section A.

## Article 24.

Une terre, dite *Ducois*, de la contenance de trente-neuf ares quatre-vingts centiares, désignée sur le plan par le numéro 477 de la section A.

## Article 25.

Une genetière, dite la *Croix-Lafay*, de la contenance d'un hectare huit centiares, désignée sur le plan par le numéro 4 de la section B.

## Article 26.

Une petite parcelle de pâturage, de la contenance de cinquante centiares, désignée sur le plan par le numéro 279 de la section B.

## Article 27.

Une terre, dite la *Grande-Terre*, de la contenance de cinquante-deux ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 296 de la section B.

## Article 28.

Une terre, appelée *Verchère*, de la contenance de deux hectares douze ares soixante centiares, désignée sur le plan par le numéro 299 de la section B.

## Article 29.

Une pâture, sise au lieu de *chez Pelouzat*, de la contenance de neuf ares cinquante centiares, désignée par le numéro 294 de la section B.

## Article 30.

Une maison, sise au lieu de *chez Pelouzat*, de la superficie de quatre ares trente centiares, désignée sur le plan sous le numéro 295 de la section B, construite à pierres et chaux et couverte à tuiles creuses.

Elle se confine de midi par terre aux saisis, de soir par le chemin de Saint-Cyr-de-Valorges à Violay, et de nord par terre aux saisis; elle prend son entrée au midi par une porte et ses jours par deux croisées au rez-de-chaussée, et deux au premier étage.

## Article 31.

Un jardin, sis au lieu de *chez Pelouzat*, de la contenance de deux ares quatre-vingts centiares, désigné sur le plan par le numéro 292 de la section B.

## Article 32.

Un pré, appelé *Bourge*, de la contenance de quatre-vingt-dix-neuf ares, désigné sur le plan par le numéro 286 de la section B.

## Article 33.

Une terre, dite la *Grande-Terre*, de la contenance de cinquante-neuf ares trente centiares, désignée sur le plan par le numéro 261 de la section B.

## Article 34.

Un pré, appelé *Policard*, de la contenance de vingt-trois ares, désigné sur le plan par le numéro 240 de la section B.

## Article 35.

Une petite parcelle de terre, de la contenance environ de cinq ares, désignée sur le plan par le numéro 255 de la section B.

## Article 36.

Une terre, appelée la *Cordonnière*, de la contenance de trente-cinq ares soixante centiares, désignée sur le plan par le numéro 258 de la section B.

## Article 37.

Une genetière, appelée les *Fayards*, de la contenance d'un hectare soixante-treize ares, désignée sur le plan par le numéro 484 de la section A.

## Article 38.

Une pâture, sise au lieu appelé les *Glandes*, de la contenance de quarante-quatre ares, désignée sur le plan par le numéro 592 de la section A.

## Article 39.

Une genetière, sise au même lieu, de la contenance de dix-neuf ares soixante-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 464 de la section A.

## Article 40.

Une pâture, sise au même lieu, de la contenance de dix-sept ares vingt centiares, désignée sur le plan par le numéro 463 de la section A.

## Article 41.

Un bois taillis, de la contenance de cinquante-six ares vingt centiares, désigné sur le plan par le numéro 95 de la section B.

## Article 42.

Une terre, appelée les *Fontyses*, de la contenance d'un hectare cinquante-deux ares quatre-vingt-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 94 de la section B.

## Article 43.

Un bois, sis au lieu de *Bondeau*, de la contenance de vingt-quatre ares quatre-vingts centiares, désigné sur le plan par le numéro 224 de la section B.

## Article 44.

Un pré, sis au même lieu, de la contenance de treize ares, désigné sur le plan par le numéro 222 de la section B.

## Article 45.

Une terre, sise au lieu appelé la *Roche*, de la

contenance d'un hectare quatre-vingt-quatre ares trente centiares, désignée sur le plan par le numéro 225 de la section B.

## Article 46.

Un jardin, de la contenance de deux ares vingt centiares, désigné sur le plan par le numéro 224 de la section B.

## Article 47.

Un corps de bâtiments, avec cour et aisances, composé de maison d'habitation et d'exploitation, écuries, remises, hangar et fenil, construit à pierres et chaux et couvert à tuiles creuses, de la superficie de six ares environ, désigné sur le plan par le numéro 223 de la section B.

Ce corps de bâtiments et cour se confine de midi déclinant matin par le chemin allant à Violay, de soir par un pré, sentier entre deux, et de nord par terre aux parties saisis.

Tous les bâtiments prennent leurs entrées dans la cour.

## Article 48.

Une terre, sise au lieu de *Sallande*, de la contenance d'un hectare soixante-onze ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 226 de la section B.

## Article 49.

Un pré, sis au même lieu, de la contenance de cinquante-deux ares cinquante centiares, désigné sur le plan par le numéro 227 de la même section.

## Article 50.

Un pré, sous le Bourg, de la contenance de neuf ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 252 de la même section.

## Article 51.

Une terre, sise au même lieu, de la contenance de quatre-vingt-seize ares trois centiares, désignée sur le plan par le numéro 255 de la section B.

## Article 52.

Un pré, sis au lieu appelé *Greffier*, de la contenance de soixante-quinze ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 236 de la section B.

## Article 53.

Un bois taillis, de la contenance de cinquante-deux ares cinquante centiares, désigné sur le plan sous le numéro 215 de la section B.

## Article 54.

Un bois, sis au lieu de la *Roche*, de la contenance de treize ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 210 de la section B.

## Article 55.

Une terre, sise au même lieu, de la contenance de trois hectares soixante-quinze ares soixante centiares, désignée sur le plan sous le numéro 211 de la section B.

## Article 56.

Un bois, sis au même lieu, de la contenance de dix-neuf ares, désigné sur le plan sous le numéro 212 de la section B.

## Article 57.

Une terre, sise au lieu appelé *Elant*, de la contenance d'un hectare vingt-un ares quatre-vingt-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 526 de la section A.

## Article 58.

Un pré, de la contenance de cinquante-sept ares soixante centiares, désigné sur le plan par le numéro 552 de la section A.

## Article 59.

Une terre, sise au lieu appelé *Verue*, de la contenance de trente-un ares quatre-vingt-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 514 de la section B.

## Article 60.

Une terre, sise au même lieu, de la contenance d'un hectare dix-huit ares vingt centiares, désignée sur le plan par le numéro 516 de la section A.

## Article 61.

Un pré, sis au même lieu, de la contenance de dix-huit ares soixante-dix centiares, désigné sur le plan par le numéro 517 de la section B.

## Article 62.

Un autre pré, sis au lieu de la *Place*, de la contenance de vingt-cinq ares soixante-dix centiares, désigné sur le plan par le numéro 558 de la section B.

## Article 63.

Une terre, sise au même lieu, de la contenance de trente-un ares, désignée sur le plan par le numéro 559 de la section B.

## Article 64.

Un bois taillis, sis au lieu de la *Fouillouse*, de la contenance de trente-six ares quatre-vingt-dix centiares, désigné sur le plan sous le numéro 87 de la section A.

## Article 65.

Une terre, de la contenance de trente-sept ares, désignée sur le plan par le numéro 45 de la section A.

## Article 66.

Un pré, sis au lieu de *Serressy*, de la contenance d'un hectare vingt-six ares, désigné sur le plan par le numéro 51 de la section A.

## Article 67.

Un bois, sis au lieu de *Laplace*, de la contenance de dix-neuf ares vingt centiares, désigné sur le plan par le numéro 584 de la section B.

## Article 68.

Une parcelle de pré, attenante à la maison ci-après désignée, de la contenance de six ares environ, désignée sur le plan sous le numéro 576 de la section B.

## Article 69.

Une maison, sise au lieu de *Laplace*, de la superficie de quatre-vingts centiares, construite à pierres et chaux et couverte à tuiles creuses, désignée sur le plan par le numéro 577 de la section B, prenant ses entrées et jours en midi par une porte au rez-de-chaussée et deux croisées.

Elle se confine de midi par une terre, aisances entre deux, de soir le chemin de Violay, de matin par un pré.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de Saint-Cyr-de-Valorges, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire, et appartiennent aux mariés Rey et Depelouzat.

Ils sont habités, exploités et cultivés par ces der-

niers, à l'exception des articles un, deux et trois qui sont habités par plusieurs locataires, Ray, Merle Dupuy, Givre, et l'article huit, qui est habitée par un sieur Cros.

## Article 70.

Un corps de bâtiments, sis au lieu de *chez Petit*, composé de maison d'habitation et d'exploitation, cour, remise, écurie, fenil, de la superficie en tout de six ares environ, construit à pierres et chaux et couvert à tuiles creuses, prenant entrée en nord par un grand portail.

Ce corps de bâtiments se confine de nord et matin par le chemin de Saint-Cyr-de-Valorges à Chirassimont, de midi déclinant soir par le jardin ci-après désigné.

Il est désigné sur le plan par le numéro 278 de la section D.

## Article 71.

Un jardin, de la contenance de deux ares quarante centiares, confiné de matin par les bâtiments, de nord et soir par la terre verchère ci-après désignée; ce jardin est désigné sur le plan sous le numéro 279 de la section D.

## Article 72.

Un pré, de la contenance d'un hectare cinquante-cinq ares, désigné sur le plan par le numéro 284 de la section D.

## Article 73.

Un petit bois taillis, de la contenance de sept ares soixante centiares, désigné sur le plan par le numéro 285 de la section D, confiné de matin et nord par le pré et la terre déjà saisis.

## Article 74.

Une pâture, de la contenance de deux ares cinquante-trois centiares, désignée sur le plan par le numéro 706 de la section C.

## Article 75.

Une genetière, de la contenance de deux hectares soixante-huit ares quatre-vingts centiares, désignée sur le plan par le numéro 693 de la section C, confinée de midi par la genetière ci-après désignée, de midi déclinant soir par le chemin de Saint-Cyr-de-Valorges à Chirassimont.

## Article 76.

Une autre terre genetière, de la contenance de quatre-vingt-treize ares soixante centiares, désignée sur le plan par le numéro 695 de la section C.

## Article 77.

Une terre, sise au lieu *Dubois*, de la contenance d'un hectare deux ares vingt centiares, désignée sur le plan par le numéro 709 de la section C, confinée de midi par le numéro 206 et de soir par l'article qui précède.

Ces immeubles sont situés en la commune de Chirassimont, canton de St-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils sont habités, exploités et cultivés par un sieur Muzelle, en qualité de fermier.

## Article 78.

Une maison, sise au lieu de *Channelière*, de la superficie de trois ares quarante centiares, construite à pierres et chaux et couverte à tuiles creuses, composée de maison d'habitation et de plusieurs boutiques pour tissage, désignée sur le plan par le numéro 597 de la section D. Elle est confinée de nord par un chemin, de matin et midi par terre et pré aux saisis.

Elle a sa façade au midi; elle prend entrée et ses jours de ce côté par une porte et dix croisées.

## Article 79.

Une terre, dite la *Grande*, de la contenance de deux hectares quatre ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 596 de la section D.

## Article 80.

Un pré, appelé le *Pré-Pelletier*, de la contenance de quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, désigné sur le plan par le numéro 598 de la section D.

## Article 81.

Une terre, appelée le *Carebal*, de la contenance de vingt-neuf ares dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 599 de la section D.

## Article 82.

Un pré, de la contenance de soixante-treize ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 638 de la section D.

## Article 83.

Une terre, appelée la *Farge*, de la contenance de trois hectares soixante-quatre ares soixante-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 639 de la section D.

## Article 84.

Une terre, dite la *Grande-Terre*, de la contenance de deux hectares trente-deux ares soixante-dix centiares, désignée sur le plan sous le numéro 517 de la section D.

## Article 85.

Un bois, sis au lieu de *près Barbe*, de la contenance de neuf ares trente centiares, désigné sur le plan par le numéro 524 de la section D.

## Article 86.

Une pâture, sise au lieu de *Vers la Goutte*, de la contenance de vingt-six ares quarante centiares, désignée sur le plan par le numéro 527 de la section D.

## Article 87.

Une terre, sise au même lieu, de la contenance de quatre-vingts ares quatre-vingt-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 528 de la section D.

## Article 88.

Une terre, sise au même lieu, de la contenance de quatre hectares trente-un ares quatre-vingt-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 529 de la section D.

## Article 89.

Une pâture, appelée la *Pâturage de l'Étang*, de la contenance de quatre-vingt-quatre ares quatre-vingts centiares, désignée sur le plan par le numéro 530 de la section D.

## Article 90.

Une terre, sise au lieu de *Cornay*, de la contenance de dix-sept ares soixante centiares, désignée sur le plan par le numéro 551 de la section D.

## Article 91.

Un corps de bâtiments, de la superficie de cinq ares cinquante centiares, désigné sur le plan par le nu-

méro 602 de la section D, construit à pierres et chaux et couvert à tuiles creuses; composé de maison d'habitation et d'exploitation, cour, écurie et fenil; prenant son entrée en midi par une porte et ses jours par deux croisées.

Ce corps de bâtiments se confine de midi par le chemin de Saint-Just à Neulize, de soir par un jardin, de matin par une terre appartenant aux saisis.

#### Article 92.

Un pré, situé au lieu appelé *Cornay*, de la contenance d'un hectare soixante-dix-neuf ares quatre-vingts centiares, désigné sur le plan sous le numéro 601 de la section D.

#### Article 93.

Un étang, de la superficie de soixante-deux ares, désigné sur le plan par le numéro 534 de la section D.

#### Article 94.

Une terre, sur l'étang, de la contenance d'un hectare dix-sept ares trente centiares, désignée sur le plan par le numéro 535 de la section D.

#### Article 95.

Un jardin, de la superficie de onze ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 552 de la section D.

#### Article 96.

Une maison, sise au bourg de la commune de Saint-Just-la-Pendue, de la superficie de deux ares, construite à pierres et chaux, couverte à tuiles creuses. Cette maison prend son entrée et ses jours en matin par une porte et deux croisées au rez-de-chaussée, trois au premier étage et trois au second.

Elle se confine de matin par la grande rue, de midi par un petit sentier et de nord par un sieur Missire; elle est désignée sur le plan par le numéro 750 de la section B.

#### Article 97.

Un jardin, attenant à la maison qui vient d'être désignée, de la superficie d'un are cinquante centiares, désigné sur le plan par le numéro 685 de la section B.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Saint-Just-la-Pendue, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils sont habités et exploités, savoir: ceux de Cornay par Raffin, et ceux de Channelière, par les parties saisies, la maison et le jardin par un sieur Vial.

#### Article 98.

Un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec écuries, grange et fenil. Ce corps de bâtiments est clos de toutes parts; il existe aux deux extrémités, midi et nord, un portail; il est construit à pierres et chaux, couvert à tuiles creuses.

La maison prend son entrée sur la cour, en matin par une porte et ses jours en midi par trois croisées.

Ce corps de bâtiments est désigné sur le plan par le numéro 439 de la section B; il a la superficie, y compris la vieille grange démolie, de cinq ares quatre-vingt-dix centiares.

Le tout se confine de nord par un chemin de desserte, de matin par la propriété à un sieur Giroud, de soir et midi par des immeubles appartenant aux parties saisies, ci-après désignés.

#### Article 99.

Un jardin, joignant la maison ci-dessus saisie, de la superficie de deux ares quarante centiares, désigné sur le plan par le numéro 160 de la section B.

#### Article 100.

Une terre, sise au lieu de Régnay, de la contenance de quinze ares, désignée sur le plan par le numéro 138 de la section B.

#### Article 101.

Une terre, appelée de la *Maison et des Egouts*, de la contenance d'un hectare quatre-vingt-dix ares cinquante centiares, désignée sur le plan par le numéro 161 de la section B.

#### Article 102.

Un pré, appelé le *Pré de la Goulte*, de la contenance de trente-six ares soixante centiares, désigné sur le plan par le numéro 162 de la section B.

#### Article 103.

Une terre, du même nom, de la contenance de quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 165 de la section B.

#### Article 104.

Un pré, appelé le *Petit-Pré*, de la contenance de quarante-six ares vingt centiares, désigné sur le plan par le numéro 164 de la section B.

#### Article 105.

Une pâture, de la contenance de quatorze ares dix centiares, désignée sur le plan par le numéro 52 de la section B.

#### Article 106.

Une terre, sise au lieu de *Lapanderie*, de la contenance de deux hectares soixante-trois ares, désignée sur le plan par le numéro 51 de la section B.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Sainte-Colombe, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils sont habités, exploités et cultivés par un sieur Muzelle, fermier, à l'exception de la maison qui est habitée par la veuve Dumas.

Les immeubles dont la désignation précède ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, sans en rien réserver, avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, en un mot tels qu'ils s'étendent et comportent.

La publication du cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente desdits immeubles, avait d'abord été fixée au trente novembre mil huit cent cinquante-deux; mais elle n'a pas eu lieu.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du huit mars mil huit cent cinquante-trois, en forme, rendu entre ledit M. Montillet de Grenand, et les mariés Rey et Depelouzat, prononça que celui-ci était autorisé à reprendre les poursuites expropriatives dirigées en son nom contre ces derniers, pour icelles être reprises d'après les derniers errements de la procédure et être continuées, parfaites et parachevées. Ce même jugement fixa au mardi vingt-deux mars de la même année la publication du cahier des charges dont s'agit.

Au jour indiqué, la publication a eu lieu, et lors d'icelle, l'adjudication des immeubles saisis fut fixée au mardi trois mai suivant.

Par requête d'avoué à avoué notifiée sous sa date,

les mariés Rey et Depelouzat formèrent opposition aux poursuites en expropriation dirigées contre eux.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois, en forme, rendu entre le sieur Montillet de Grenand et les mariés Rey et Charbonel-Depelouzat, débouta ces derniers de l'opposition par eux formée aux poursuites dirigées contre eux et ordonna qu'elles seraient continuées, parfaites et parachevées, et fixa au *mardi vingt-un juin* de la même année l'adjudication desdits immeubles, jour où elle aura lieu en l'audience publique des criées du Tribunal civil s'étant à Roanne, icelle tenante en l'auditoire accoutumé, au palais ordinaire de justice, sis audit Roanne, place Saint-Etienne, onze heures du matin.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en huit lots séparés, sans enchères générales.

Le premier lot se composera des articles un, deux et trois de la désignation.

Le deuxième lot se composera de l'article huit de la même désignation.

Le troisième lot se composera des articles neuf et dix de la même désignation.

Le quatrième lot se composera des articles quatre, cinq, six, sept, en outre de l'article onze, jusques et y compris l'article soixante-neuf de la même désignation, tous situés en la commune de Saint-Cyr-de-Valorges.

Le cinquième lot se composera de l'article soixante-dix, jusque et y compris l'article soixante-dix-sept aussi de la même désignation, situés en la commune de Chisassimont.

Le sixième lot se composera des articles quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf de la même désignation, situés en la commune de Sainte-Colombe.

Le septième lot se composera de l'article soixante-dix-huit, jusque et y compris l'article quatre-vingt-dix-sept de la même désignation, situés en la commune de Saint-Just-la-Pendue.

Le huitième lot se composera de l'article cent jusque et y compris l'article cent six aussi de la même désignation, situés en la commune de Sainte-Colombe.

Les enchères seront ouvertes, savoir: Pour le premier lot, sur la somme de deux cents francs;

Pour le deuxième lot, sur la somme de cent francs; Pour le troisième lot, sur la somme de cent francs; Pour le quatrième lot, sur la somme de mille francs; Pour le cinquième lot, sur la somme de cinq cents francs;

Pour le sixième lot, sur la somme de cent francs; Pour le septième lot, sur la somme de cinq cents francs;

Pour le huitième lot, sur la somme de trois cents francs; Montant des mises à prix fixées par le poursuivant dans le cahier des charges.

M<sup>e</sup> Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué par le poursuivant et continuera d'occuper pour lui sur la présente poursuite.

Pour extrait:

Signé, ROCHARD.

Nota. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> ROCHARD, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> NIGAY, AVOUÉ A ROANNE.

## VENTE

### PAR SUITE DE SURENCHÈRE, D'UNE MAISON ET JARDIN.

Situés à Roanne, rue Traversière, portant le n<sup>o</sup> 20. Adjudication au mardi 31 mai 1855.

#### DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

##### Article premier.

Une maison, située à Roanne, rue Traversière, où elle porte le n<sup>o</sup> 20; elle occupe une contenance superficielle d'environ deux ares vingt centiares, et forme le numéro 800 du plan cadastral de la ville de Roanne, section D.

Cette maison est construite en pierres, chaux et sable, couverte à tuiles creuses; elle prend ses jours et entrées en midi, sur la rue Traversière, par une porte et deux fenêtres au rez-de-chaussée, par trois fenêtres et un larmier au premier étage, par trois fenêtres au second étage, en nord sur le jardin, par deux portes et trois fenêtres au rez-de-chaussée, et par quatre fenêtres au premier étage.

Elle est confinée de matin par une maison au sieur Décroze, de midi par ladite rue Traversière, de soir par maison Doirieux, de nord par le jardin ci-après désigné.

##### Art. 2.

Un jardin, situé en nord de la maison ci-dessus désignée, occupant une contenance superficielle d'environ quatre ares soixante-et-dix centiares, et formant le numéro 803 dudit plan cadastral, même section.

Il est confiné de matin par aisances de la maison Décroze, de midi par la maison ci-dessus désignée article premier, de soir par aisances de la maison Doirieux, de nord par bosquet de cette dernière maison.

Il est clos de murs en pierres; au fond il existe des lieux d'aisance.

Ces immeubles sont situés rue Traversière, commune, canton et arrondissement de Roanne (Loire), près des Promenades.

La maison est habitée par les sieurs Rousset, Tacot et Auboyer, en qualité de locataires; le jardin n'est pas loué, non plus que le rez-de-chaussée de la maison.

Les immeubles ci-dessus désignés ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier Coquard, de Roanne, du vingt-quatre janvier dernier, visé,

enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-neuf du même mois, volume 75, n<sup>o</sup> 11;

A la requête 1<sup>o</sup> de M. Desbenoit cadet, marchand-chamoiseur, demeurant à Roanne, en son nom personnel et comme tuteur de Rosalie, Louis et Claude Desbenoit, trois de ses enfants mineurs; 2<sup>o</sup> de M. Claude Desbenoit; 3<sup>o</sup> de M<sup>lle</sup> Stéphanie Desbenoit; 4<sup>o</sup> de M. Jacques Desbenoit, majeurs et propriétaires, demeurant audit Roanne, lesquels ont pour avoué constitué M<sup>e</sup> Etienne Marchand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Au préjudice de M. Paul Berthier, sans profession, domicilié à Roanne, lequel n'a pas d'avoué constitué.

Ces immeubles ont été adjugés en l'audience du Tribunal civil de Roanne, le trois mai courant, au profit du sieur Auguste Moisset, limonadier, demeurant à Roanne, moyennant le prix principal de deux mille francs.

Le même jour, Romain Lebreton, clerc d'avoué, demeurant à Roanne, a fait une surenchère d'un sixième sur le prix de ladite adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement du dix mai courant qui a fixé l'adjudication nouvelle au trente-un du même mois.

En conséquence, lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères le *trente-un* courant, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais ordinaire de justice, dès onze heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille trois cent trente-quatre francs, montant de la surenchère.

M<sup>e</sup> NIGAY, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, occupe pour le surenchérisseur.

Pour extrait:

Signé, NIGAY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MAGNIEN, AVOUÉ A ROANNE.

## VENTE

### PAR LICITATION,

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

### D'UN CORPS DE BIENS,

NE FORMANT QU'UN SEUL TENEMENT, Situé sur les communes de Cremeaux et Juré, canton de St-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne (Loire).

Adjudication au mardi 7 juin 1855.

Par jugement du Tribunal civil de Roanne, du seize mars mil huit cent cinquante-trois, en forme exécutoire, enregistré, rendu contradictoirement entre, 1<sup>o</sup> Jean-Baptiste Talichet, propriétaire, demeurant à Roanne, lieu de la Livatte, demandeur, ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> François MAGNIEN, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant;

2<sup>o</sup> Demoiselle Marie Gardet, veuve de M. Pierre Talichet, propriétaire, demeurant aussi à Roanne, tant en son nom personnel comme ayant été associée aux acquêts avec sondit mari, que comme tutrice légale de leurs enfants mineurs, Jacques, Benoit, Thérésine et Octavie Talichet, demeurant tous avec elle, défenderesse, ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Etienne Marchand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant;

3<sup>o</sup> M. Bouiller, négociant, demeurant à Roanne, qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Talichet, sus-nommés, défendeur, ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Claude-Marie Rochard, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal civil de Roanne, y demeurant;

Il a été ordonné que les immeubles composant la succession dudit sieur Pierre Talichet, lesquels consistent en un corps de biens, d'un seul tenement, situé sur lesdites communes de Cremeaux et de Juré, seraient vendus par licitation et aux enchères publiques, après les formalités voulues par la loi, pardevant M. le Président dudit Tribunal, en un seul lot, et sur la mise à prix de vingt-quatre mille francs, ci. . . . . 24,000 fr.

Suit la désignation partielle des immeubles composant ledit corps de biens.

1<sup>o</sup> Une maison d'habitation et d'exploitation, composée de chambre, cuisine et alcôve servant d'évier au rez-de-chaussée, d'une cave et d'un fournil, d'un four à cuire le pain, et d'une laiterie sur le derrière, de deux chambres avec galerie au-devant, au premier; sur le derrière desdites chambres, un grenier et une chambre. A la suite, et du côté de nord, est la grange, à la suite de laquelle il y a deux écuries, l'une pour les bœufs, et l'autre pour les chevaux, avec fenil au-dessus. Au devant de l'écurie pour bêtes à cornes, il y a une chambre qui prend son entrée au-devant de l'écurie, et au-dessus de cette dite chambre, il y en a une autre à laquelle on arrive par une montée d'escaliers. Au-devant de ce corps de bâtiments, il y a une cour renfermée qui a son entrée par deux portails; au nord de cette dite cour, sont les écuries à pores, poules, et lieux d'aisances. Au sud sont les écuries à moutons et chèvres, et une chambre à bains avec fourneau et chaudière en cuivre pour le service d'iceux. Au-dessus desdites écuries à moutons et chèvres, il y a un galetas pour le dépôt du feuillage pour la nourriture d'iceux; au-devant de cesdites écuries il y a une espèce de hangar. Le tout occupant un espace de terrain de huit ares dix centiares, porté sous les numéros 90 (bis) du plan, section B.

2<sup>o</sup> Une terre, dite de la *Mare*, de la contenance de onze hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 85 du plan de la matrice cadastrale, section B.

5° Un pré, dit le Goutez, de la contenance d'un hectare quatre-vingt-un ares quatre-vingt-dix centiares, porté sous le numéro 84 du plan, même section.

4° Un jardin, dit Goutez, de la contenance de huit ares cinquante centiares, porté sous le numéro 88 du plan, même section.

5° Une terre, dite la Verchère, de la contenance de quatre-vingt-douze ares dix centiares, portée sous le numéro 91 du plan, même section.

6° Une pâture, dite Prachon, de la contenance de vingt-deux ares vingt centiares, portée sous le numéro 92 du plan, même section.

7° Une pâture, dite Pradessous, de la contenance d'un hectare huit ares dix centiares, portée sous le numéro 95 du plan, même section.

8° Une pâture, dite Bartholet, de la contenance de vingt-trois ares soixante centiares, portée sous le numéro 94 du plan, même section.

9° Une terre, dite Fontrovaill, de la contenance de trois hectares trois ares quatre-vingts centiares, portée sous le numéro 101 du plan, même section.

10° Une autre terre, dite le Fond du Moine, de la contenance de trente un ares quatre-vingts centiares, portée sous le numéro 82 du plan, même section.

11° Une autre terre, dite Rondière, de la contenance de deux hectares cinq ares dix centiares, portée sous le numéro 99 du plan, même section.

12° Un bois taillis, dit de Rondière, de la contenance de soixante-trois ares quarante centiares, porté sous le numéro 150 du plan, même section.

13° Un pré, dit de la Mare, de la contenance de trente-quatre ares cinquante centiares, porté sous le numéro 85, même section.

14° Une terre, dite de la Mare, de la contenance de treize ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 86 du plan, même section.

15° Une autre terre, dite de la Mare, de la contenance de quatre-vingt-dix ares, portée sous le numéro 87 du plan, même section.

16° Une autre terre, dite Rondière, de la contenance de deux hectares vingt-quatre ares soixante centiares, portée sous le numéro 100 du plan, même section B.

Lesdits immeubles désignés dans les seize articles qui précèdent appartiennent tous à la commune de Juré.

17° Une terre, dite les Relivières, de la contenance d'un hectare vingt-neuf ares trente centiares, portée sous le numéro 226 du plan, section F.

18° Un pré, dit le Grand-Pré, de la contenance d'un hectare cinquante-sept ares quarante centiares, porté sous le numéro 228 du plan, même section F.

19° Une terre, dite Chenevier, de la contenance de quarante-trois ares quatre-vingts centiares, portée sous le numéro 252 du plan, même section.

20° Une autre terre, dite des Gouttes, de la contenance de quatorze hectares quatre-vingt-dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 559 du plan, même section.

21° Un pré, dit Rondière, de la contenance de quatre-vingt-douze ares soixante centiares, porté sous le numéro 561 du plan, même section.

22° Un autre pré, dit Rondière, de la contenance d'un hectare sept ares, porté sous le numéro 560 du plan, même section F.

Les immeubles ci-devant désignés dans les six derniers articles appartiennent tous à la commune de Cremeaux.

Tous les immeubles ci-devant désignés sont contigus et ne forment qu'un seul tènement. Il n'y a que le bois taillis dit Rondière, de la commune de Juré, qui en est séparé.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatre mai mil huit cent cinquante-trois, et l'adjudication a été fixée au mardi sept juin suivant, de la même année.

En conséquence, elle aura lieu, ce jour, par-devant M. le Président dudit Tribunal civil de Roanne, en un seul lot, et sur la mise à prix pré-rappelée de vingt-quatre mille francs, ci. . . . . 24,000 fr.

à l'issue de l'audience publique dudit Tribunal, tenant au palais ordinaire de justice, de onze heures du matin à trois heures de relevée.

M<sup>e</sup> François MAGNIEN, avoué, constitué par ledit Jean-Baptiste Talichet, poursuivant, continuera d'occuper pour lui.

Pour extrait certifié sincère : Signé, MAGNIEN.

**VENTE PAR LICITATION,**

Pardevant le Tribunal civil de Roanne, **D'IMMEUBLES,**

Situés sur les communes de St-André-d'Apehon et de Pouilly-les-Nonains, cantons de Roanne et de St-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire).

Adjudication au mardi 31 mai 1855.

Suivant jugement du Tribunal civil de Roanne, du dix janvier mil huit cent cinquante-trois, en due forme, enregistré, rendu contradictoirement entre Madeleine Morin, veuve de Philibert Perche, propriétaire, demeurant à Saint-André-d'Apehon, demanderesse, ayant pour avoué M<sup>e</sup> François MAGNIEN, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure ;

Et le sieur Gouttebaron et, sous son autorité demoiselle Perche, son épouse, propriétaires, demeurant à Saint-Romain-la-Mothe, défendeurs, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Jean-Marie-Honoré-Napoléon Bousaud, exerçant en cette qualité près ledit Tribunal civil de Roanne, y demeurant ;

Il a été ordonné que les immeubles composant soit la société aux acquêts ayant existé entre ladite Madeleine Morin et son défunt mari, soit les immeubles dépendants de la succession de ce der-

nier primitivement, puis de la succession de leurs deux enfants successivement ouvertes, seraient vendus par licitation et aux enchères publiques, après l'accomplissement des formalités prescrites, devant M. ARDAILLON, juge au Tribunal civil de Roanne, en sept lots séparés, avec enchères générales sur les six premiers lots, et par le même jugement les lots ont été composés et les mises à prix de chacun d'eux fixées ainsi qu'il suit :

Premier lot. Le premier lot se composera 1° du corps de bâtiment servant de logement au colon, cuvage au nord, hangar séparé au matin, place dans les aisances ou cour en soir, grange, écurie, fenil, et cave voûtée, cour et aisances, avec un autre corps de bâtiments séparé par les cours, servant de logement à la veuve Perche, et un jardin ;

2° D'une terre dite de la Maison, joignant de matin le pré de la grange Jandras, de soir terre à Benoît Joatton, de nord terre à Bonnabaud, de la contenance de septante-cinq ares quarante centiares ;

3° D'un pré dit de de la Grange Jandras, joignant de matin ruisseau entre deux ; de midi terre à Jean-Marie Perche ; de nord la route de St-André à Roanne, de la contenance d'un hectare quatre-vingt-deux ares soixante centiares ;

4° D'un autre pré, dit Entre les deux ruisseaux, joignant d'orient pré à Cherpin, ruisseau entre deux, de midi pré à Bonnier, de nord la route de St-André à Roanne, de contenance de quatre-vingt-treize ares soixante centiares ;

5° D'une terre au midi et soir du pré de la grange Jandras, de la contenance de vingt-deux ares septante-cinq centiares, joignant de matin le pré de Bonnier, de midi la terre de Jean-Marie Perche ;

6° D'une terre dite chez Jandras, joignant d'orient, d'orient au nord, le chemin de Corbet, de midi le chemin de Saint-André à Roanne, de soir ruisseau de Saint-Alban entre deux, de la contenance de soixante-un ares trente centiares ;

7° D'un pré au milieu duquel est une serve, joignant d'orient le chemin de St-André à Roanne, de soir pré à Bonnabaud, de la contenance d'un hectare trois ares quarante centiares ;

8° D'une terre dite Près là chez Pain, joignant d'orient et midi la terre appartenant au sieur Perche Jean-Marie, de soir le chemin de St-Alban à Roanne, de contenance de trente-cinq ares septante-cinq centiares.

La mise à prix de ce lot avait été fixée à la somme de treize mille trois cent quatre-vingts francs, ci. . . . . 13,380 fr.

Deuxième lot. Ce lot se composera de la terre dite de la Noyerie, avec pré et pâture au nord, joignant le tout, d'orient, ruisseau entre deux, la terre chez Jandras ; de midi, pré à Bonnabaud, de soir, terre au même, et de nord, ruisseau entre deux, de la contenance le tout d'un hectare trente-cinq ares.

La mise à prix de ce lot avait été fixée à la somme de deux mille deux cent cinquante francs ci. . . . . 2,250 fr.

Troisième lot. Ce lot se composera d'une terre sise au lieu dit Beaugard, joignant d'orient le chemin tendant à Corbet ; de midi, ruisseau entre deux, terre de la Noyerie, de nord terre à M. Portier ; de soir terre à M. Merle ; de la contenance de deux hectares cinquante-six ares trente centiares.

La mise à prix de ce lot avait été fixée à la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, ci. . . . . 2,990 fr.

Quatrième lot. Ce lot se composera d'un tènement de terre et vigne, de contenance en terre de cinquante-deux ares quinze centiares, et la vigne de trente ares quarante-cinq centiares, sise au lieu Beaugard, joignant d'orient la parcelle de terre en soir du chemin de Corbet, vendue par Philibert Perche à M. Portier, aujourd'hui possédée par le sieur Merle ; de midi, terre aux acquéreurs de Robin ; de soir et nord, terre acquise pendant la communauté.

La mise à prix de ce lot avait été fixée à onze cent quatre-vingt-quatre francs, ci. . . . . 1,184 fr.

Cinquième lot. Ce lot se composera 1° d'une vigne sise aux Durands, joignant d'orient vigne à Nicolas, de midi, l'ancien chemin de Roanne, de nord vigne à Perche de Lyon, de la contenance de vingt-huit ares.

2° D'une autre vigne aux Durands, située sur les communes de St-André-d'Apehon et de Pouilly-les-Nonains, joignant d'orient terre à Terrier, de midi l'ancien chemin de Roanne, de soir vigne à Dubreuil, de nord vigne à Perche du bourg, de la contenance d'un hectare septante-six ares.

3° D'une terre située au lieu des Durands, de la contenance de quarante-deux ares, joignant d'orient vigne à Perche du bourg, de midi terre à M. Dubreuil, ainsi que de soir vigne au même, de nord pré à M. Morlandet ;

4° D'une parcelle de vigne sise au même territoire, de la contenance de vingt-trois ares, qui avait été vendue à un sieur Pertière, mais que la veuve Perche a reprise, les conditions de la vente n'ayant pas été remplies ; joignant de soir et nord vigne au sieur Dubreuil.

La mise à prix pour ce lot avait été fixée à la somme de trois mille quatre cent-dix francs, ci. . . . . 3,410 fr.

Sixième lot. Ce lot se composera 1° de l'autre partie de la vigne, n° 4 du lot qui précède, de la contenance de vingt-deux ares quarante centiares, joignant de midi l'ancien chemin de Roanne, de soir bâtiment à Terrier et vigne à Dubreuil, de nord la parcelle de cette vigne reprise par la veuve Perche.

2° D'une autre vigne au même lieu des Durands, abénévisée au sieur Forges, joignant d'orient vigne à M. Dubreuil, de midi celle des sieurs Collet de Roanne, de soir vigne à Nicolas, et de

nord vigne à Morlandet, de la contenance de quarante-trois ares vingt centiares. La mise à prix de ce lot avait été fixée à la somme de onze cents francs, ci. . . . . 1,100 fr.

« Il y aura réunion de ces six lots, et dans le cas où la mise générale dépasserait les prix réunis des adjudications partielles, celles-ci resteront sans effet.

« La cuve et le pressoir se trouvant dans le cuvage, et qui ont été estimés par l'expert à 244 francs, appartiendront à l'adjudicataire général, ou aux adjudicataires partiels, le cas échéant, et dans ce cas en proportion des vignes comprises dans chaque lot. »

Septième et dernier lot. Celot se composera 1° d'une terre sise à Beaugard, dont une partie a été plantée en vigne, joignant d'orient pré à Merle, de midi terre aux acquéreurs de Robin, et celle appartenant au sieur Bergeron de Saint-Haon-le-Châtel, ainsi que de soir, encore de soir, les terres appartenant au sieur Pralus-Donjon et Morel ; de nord terre à Portier, de contenance en vigne de quarante ares dix-neuf centiares, et une terre de trente-neuf ares cinquante-un centiares ; 2° d'une grange et d'une écurie, avec un petit jardin, le tout situé au lieu dit chez Pain, ou grange Jandras. Ce sont les immeubles acquis pendant la communauté.

La mise à prix de ce lot avait été fixée à deux mille quatre cents francs, ci. . . . . 2,400 fr.

Le cahier des charges, dressé pour arriver à la vente, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Roanne, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-trois.

L'adjudication desdits immeubles avait été fixée au mardi vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois, mais elle n'a pu avoir lieu faute d'enchérisseurs. Le vingt huit du même mois, il a été rendu par ledit Tribunal civil de Roanne, en la chambre du conseil, un jugement contradictoire entre les colicitants, les autorisant à faire vendre lesdits immeubles au-dessous des mises à prix fixées par le jugement du dix janvier mil huit cent cinquante-trois, et fixant l'adjudication au mardi trente-un mai de ladite année mil huit cent cinquante-trois.

En conséquence elle aura lieu ledit jour, en sept lots séparés, avec réunion des six premiers, et au-dessous des mises à prix pré-rappelées, par-devant ledit M. ARDAILLON, à l'issue de l'audience publique du Tribunal civil de Roanne, tenant au palais ordinaire de justice, de onze heures du matin à trois heures de relevée.

M<sup>e</sup> MAGNIEN, avoué, constitué par la veuve Perche, poursuivante, continuera d'occuper pour elle.

Pour extrait certifié sincère : Signé, MAGNIEN.

**CONVOCATION**

DES CRÉANCIERS DEVILLAINE, EX-BANQUIER, Pour le lundi 15 juin 1855, 8 heures du matin, dans la salle du Tribunal civil de Roanne.

Le sept février 1855, Messieurs les Créanciers ont décidé la mise en vente à l'enchère de la forêt de BÉLESTA, sur la mise à prix de deux millions de francs, sauf à la mettre en actions dans le cas où la mise à prix ne serait pas couverte.

L'adjudication aura lieu sur une seule enchère, le mardi 31 mai 1855, heure de midi, en la Chambre des Notaires de Paris, place du Châtelet, numéro 1, par le ministère de M<sup>es</sup> DENTEND et DUFOUR, notaires.

Cette vente a été annoncée dans les journaux de Londres, Madrid, Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulouse, Nismes, Montpellier, Carcassonne, Foix, Moulins et Roanne.

Elle a été aussi annoncée par des affiches apposées dans ces villes et ailleurs, et encore par quatre cents petites affiches adressées sous bande à MM. les Notaires, Avoués, Banquiers et Négociants, et à des Chambres de Commerce des principales villes de France.

Messieurs les créanciers sont convoqués à se réunir, le lundi 15 juin 1855, à 8 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal civil de Roanne, pour entendre le compte de gestion de la Commission, la renouveler conformément au concordat, modifier ledit concordat et prendre d'ailleurs les délibérations qu'ils jugeront convenables.

Roanne, le 5 mai 1855.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION : JULIEN LACROIX, G. DELAHANTE, CHARLES LEGRAND, DECHASTELUS, FÉLIX RAFFIN, CLÉMENT GOUTTENOIRE et VALLAS.

**ON DEMANDE à placer 20,000 fr. sur première hypothèque.**

S'adresser à M. CHORGNON, imprimeur, l'un des gérants du journal.

**AVIS.**

Le sieur FAYRE, restaurateur à Roanne, rue Mably, n° 7, annonce qu'il tient en cette ville le seul dépôt des EAUX MINÉRALES de RENAISSON, qu'il vendra en gros ou en détail, au prix de 10 centimes la bouteille.

Roanne.—FERIAY, imprimeur, l'un des gérants.